

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES LANDES



VILLE DE DAX

E X T R A I T du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE DIX HUIT et le 20 SEPTEMBRE à 18 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de DAX, convoqué le 14 SEPTEMBRE 2018, s'est réuni en séance publique dans la salle du CONSEIL MUNICIPAL, sous la présidence de Madame Elisabeth BONJEAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. le Dr Stéphane MAUCLAIR - Mme Christine BASLY-LAPEGUE - M. André DROUIN - Mme Anne SERRE - M. Jean-Pierre LALANNE - Mme Marie-Josée HENRARD - M. Serge BALAO - Mmes Viviane LOUME-SEIXO - Axelle VERDIERE-BARGAOUI, Adjoints - Mmes Dominique DUDOUS - Laure FAUDEMÉR - Régine LAGOUARDETTE - Mrs Bruno JANOT - Vincent NOVO - Mmes Béatrice BADETS - Géraldine MADOUNARI - Valériane ALEXANDRE - Marianne BERQUE-MANSAS - M. Alexis ARRAS - Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU - M. Bernard DUPOUY - Mme Nicole COUTANT - M. Pascal DAGES - Mme France POUDEX - M. Eric DARRIERE - Mme Sarah DOURTHE - M. Julien DUBOIS - Mme Marie-Constance BERTHELON - M. Grégory RENDE - Mme Nadine PEYRIN

ABSENTS ET EXCUSES : - M. Francis PEDARRIOSSE - M. le Dr Philippe DUCHESNE - Mrs Bruno CASSEN - Jesus SIMON

POUVOIRS :

- M. Francis PEDARRIOSSE donne pouvoir à M. le Dr Stéphane MAUCLAIR
- M. le Dr Philippe DUCHESNE donne pouvoir à Mme Christine BASLY-LAPEGUE
- M. Bruno CASSEN donne pouvoir à M. Bruno JANOT
- M. Jesus SIMON donne pouvoir à Mme Nicole COUTANT

SECRETARE DE SEANCE : Mme Marianne BERQUE-MANSAS

OBJET : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - DE L'EAU THERMALE ET DES BOUES THERMALES : ANNEE 2017

En vertu des articles L2224-5, D2224-1 et D2224-2 du code général des collectivités territoriales, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Ce rapport prend en compte, notamment les exigences issues de l'application de l'arrêté du 02 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Cet arrêté définit toute une série d'indicateurs techniques et financiers qui doivent être renseignés, qui se rapportent principalement aux abonnés, à la qualité de l'eau, au renouvellement des réseaux, à la dette, aux pertes d'eau, à la qualité du service, à la gestion patrimoniale des réseaux, au fonctionnement de la station d'épuration, à l'assainissement collectif et non collectif et à l'inscription du service dans une stratégie de développement durable.

Le rapport annuel est un outil de communication entre les élus, leur assemblée délibérante et les usagers des services. Il doit pouvoir être librement consulté en mairie.

La rédaction d'un rapport de l'eau thermale et des boues thermales ne constituant pas une obligation réglementaire, ce rapport a été rédigé dans un objectif de transparence et afin de mieux évaluer la qualité du service à l'usager.

La commission consultative des services publics locaux réunie le 18 juin 2018 a pris acte de ces deux rapports.

Ces deux documents sont repris en annexe de la présente délibération.

**SUR PROPOSITION DE MADAME ISABELLE RABAUD-FAVEREAU, CONSEILLERE MUNICIPALE
APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement et le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau thermale et des boues thermales pour l'exercice 2017.

*Identifiant Unique (A.R. Sous-Prefecture)
040-214000887-20180920-16a-DE*

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
POUR COPIE CONFORME,
LE MAIRE,**

**Elisabeth BONJEAN
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Grand Dax
Conseillère Régionale Nouvelle-
Aquitaine**

Affichée le : 24 Septembre 2018

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat ».